

Arrêt

n° 64 535 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. BERTHE, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée en Belgique le 16 octobre 2007, dépourvue de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr A.M..

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 30 111).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« La requête

2.1 *La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié [ci-après dénommés « la Convention de Genève】 et des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée (« la loi du 15 décembre 1980»)] et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

2.3 *Elle reproche à la partie défenderesse de fonder exclusivement sa décision de refus sur le constat que le requérant a menti au sujet de ses séjours antérieurs en Europe et de n'avoir pas examiné le bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant. Elle cite à l'appui de son argumentation une décision de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) aux termes de laquelle le constat d'une fraude dans le chef d'un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte invoquée par ce dernier.*

2.4 *La partie requérante rappelle, ensuite, la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et reprise par le Conseil selon laquelle « des origines tchéchènes combinées à une résidence en Tchétchénie peuvent suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base d'une présomption de crainte déduite d'une persécution de groupe » pour conclure que le statut de réfugié devrait être accordé au requérant du seul fait de ses origines.*

2.5 *Elle soutient, enfin, que la situation s'est dégradée dans l'ensemble du Nord du Caucase et s'en réfère à cet égard à des rapports d'Amnesty International, de la Fédération Internationale des Droits de l'homme et d'International Crisis Group produits dans la requête. Elle en conclut qu'il serait dès lors possible que le requérant soit soumis à des violations des droits de l'homme et qu'il ne peut raisonnablement lui être demandé de fuir dans une autre partie de la Russie.*

2.6 *En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

3 Discussion

3.1 *La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant et son épouse ont menti au sujet de leur séjours antérieurs en Autriche et en France. Elle conteste également la force probante de la convocation produite par le requérant, soulignant que les termes de ce document ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués.*

3.2 *La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle affirme que le constat que le requérant a fait des déclarations mensongères ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner la crainte du requérant et affirme que la situation sécuritaire prévalant au Daghestan est à ce point préoccupante que tout tchéchène originaire de cette région risque de subir des persécutions du seul fait de son appartenance à la communauté tchéchène.*

3.3 *Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Les fraudes commises par un demandeur peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue en matière de preuve mais elles ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner la crainte alléguée par ce dernier.*

3.4 *Le Conseil ne peut par conséquent se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle le recours introduit par le requérant doit être déclaré irrecevable, à défaut pour ce dernier de se prévaloir d'un intérêt légitime. Il observe que la jurisprudence citée par la partie défenderesse est ancienne et que dans un récent arrêt, le Conseil d'Etat a au contraire rappelé que le raisonnement défendu par la partie défenderesse ne respecte pas le prescrit des articles 48/3, 48/4 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 (CE, arrêt n°203.243 du 23 avril 2010).*

3.5 *En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour pallier les lacunes de l'instruction de la demande du requérant.*

3.6 *D'une part, les notes manuscrites de l'audition du requérant 23 juillet 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce n°3) s'avèrent confuses et difficiles à lire. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes manuscrites d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cfr notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6.315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008 ; CCE 12.035, 29 mai 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

3.7 *D'autre part, ni l'acte attaqué, ni la note d'observation n'analysent la situation prévalant au Daghestan. Le Conseil n'est par conséquent pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que tout tchéchène du Daghestan nourrit une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance à la communauté tchéchène de cette région.*

3.8 *Enfin, le Conseil constate que l'acte attaqué ne contient pas de motifs spécifiques justifiant le refus d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, alors qu'il résulte de la documentation produite par la partie requérante que la situation sécuritaire dans le Caucase russe est particulièrement préoccupante. En effet, il ne ressort ni des motifs de l'acte attaqué, ni des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article*

48/4. En l'état, les informations fournies par la partie requérante ne suffisent pas pour se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Daghestan ni, le cas échéant, sur l'existence ou non d'une alternative de protection pour le requérant dans d'autres régions de la Fédération de Russie. Or, ces questions sont déterminantes pour conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (07/14166B) rendue le 24 juillet 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE